

# Bulletin officiel de l'EIC 1886 N°1

## Code pénal Congolais

---

### JUSTICE

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
Souverain de l'État Indépendant du Congo.

À tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il importe de pourvoir à l'administration de la justice, et qu'il est urgent, pour assurer le maintien du bon ordre, sans attendre la promulgation d'une loi pénale définitive, de déterminer provisoirement ceux des faits punissables dont la gravité ou la fréquence appelle plus spécialement la répression, et de tracer les règles à suivre pour amener cette répression.

Nous avons décrété et décrétons :

#### CHAPITRE I. DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

##### *Section 1. — Des Tribunaux et des Juges.*

Article premier. Il est institué dans les localités déterminées par Nous un tribunal de première instance. Un tribunal d'appel est établi à Boma.

Article 2. Chaque tribunal est composé d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

Article 3. Les fonctions de juge sont remplies par un magistrat nommé par Nous ; celles d'officier du ministère public et de greffier, par des fonctionnaires nommés par l'Administrateur Général au Congo.

Article 4. L'Administrateur Général au Congo peut nommer près de chaque tribunal un suppléant chargé de remplacer le juge légitimement empêché.

Article 5. Lorsque la peine applicable est la mort, ou la servitude pénale à perpétuité, il est adjoint au tribunal de première instance deux assesseurs, et au tribunal d'appel quatre assesseurs, désignés par le sort, sur une liste composée de fonctionnaires, officiers et notables et dressée par l'Administrateur Général au Congo.

Article 6. Les assesseurs ont, comme le juge, voix délibérative.

Les décisions sont rendues à la majorité.

En cas de parité de voix, par suite d'une abstention, l'acquittement est prononcé.

Article 7. Le juge désigne près chaque tribunal des agents remplissant les fonctions d'huissier.

Article 8. Des interprètes, nommés par le juge, peuvent être attachés au service de chaque tribunal.

Article 9. Tout magistrat ou fonctionnaire ci-dessus désigné peut être révoqué par Celui qui l'a nommé.

Article 10. Toute personne appelée à remplir des fonctions judiciaires, à quelque titre que ce soit, doit, avant d'entrer en fonction, prêter, par écrit ou verbalement entre les mains de l'Administrateur Général au Congo, le serment suivant : « Je jure d'observer les décrets et ordonnances de l'État et à remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées. »

Article 11. Les juges sont tenus, s'ils en sont requis par l'Administrateur Général au Congo, ou en son nom, de remplir les différents devoirs qui pourraient leur être confiés par les pays étrangers.

**CHAPITRE II. DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE.**

Article 12. Le tribunal de première instance connaît de toutes les infractions aux décrets, ordonnances et règlements en matière pénale.

Article 13. L'appel est de droit pour le condamné et pour le ministère public.

Article 14. Toute déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal de première instance, endéans le mois de la date du jugement s'il est contradictoire ou de sa signification s'il est par défaut.

Article 15. Le juge est saisi par la citation de la partie lésée ou à la requête du ministère public.

Article 16. L'assignation doit être faite au domicile, et à défaut du domicile à la résidence du défendeur. Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, copie de l'assignation sera affichée au lieu de son principal établissement ou de sa dernière résidence, et au siège du tribunal. L'assignation doit énoncer les noms et qualités des parties, les motifs de l'assignation et le moment de la comparution.

Article 17. Si le prévenu ne comparait pas, l'affaire est jugée par défaut.

Article 18. Il peut toujours être fait, endéans le mois de sa signification, opposition à un jugement rendu par défaut.

Article 19. Les audiences sont publiques, excepté pour les affaires dont la publicité serait déclarée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Article 20. Les jugements sont rendus publiquement et motivés.

**CHAPITRE III. DES INFRACTIONS ET DES PEINES EN GÉNÉRAL.**

Article 21. Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Article 22. L'infraction commise sur le territoire de l'État par des non indigènes est punie conformément aux prescriptions du présent décret.

Article 23. L'infraction commise sur le territoire de l'État par un indigène est punie conformément aux dispositions du présent décret :

1° Si elle est commise au préjudice d'un non indigène ou de l'État ;

2° Si elle est commise dans l'établissement de l'État ou dans la maison ou l'établissement d'un non indigène, ou dans un périmètre d'un kilomètre autour de semblables établissements ;

3° Si elle est connexe à une infraction imputable à un non indigène.

En dehors de ces cas, les indigènes restent soumis à la juridiction de leurs chefs et à l'application des lois et coutumes locales.

Article 24. Le Congolais qui s'est rendu coupable à l'étranger de l'une des infractions prévues au présent décret, peut être poursuivi au Congo, du chef de cette infraction, s'il est trouvé sur le territoire de l'État.

Cette poursuite n'a pas lieu lorsque l'inculpé jugé, en pays étranger du chef de la même infraction, a été acquitté ou lorsque, après y avoir été condamné, il a subi ou prescrit sa peine ou qu'il a été gracié.

Article 25. Par non indigène, il faut entendre :

# Bulletin officiel de l'EIC 1886 N°1

## Code pénal Congolais

---

- 1° Toute personne née en dehors du territoire de l'État, à quelque race qu'elle appartienne ;
- 2° Toute personne, même née sur le territoire, qui n'est pas soumise à la juridiction d'un chef local indigène.

Article 26. Les peines applicables aux infractions sont :

- 1° La mort ;
- 2° La servitude pénale ;
- 3° L'amende ;
- 4° La confiscation spéciale.

Article 27. Tout condamné à mort est pendu.

Article 28. Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine aux lieux ou établissements déterminés par arrêté de l'Administrateur Général au Congo. Ils sont employés, soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par l'Administrateur Général au Congo, à moins qu'ils n'en soient dispensés par l'Administrateur Général dans des cas exceptionnels.

Article 29. L'amende est d'un franc au moins et de cinq mille francs au plus. Les amendes sont perçues au profit de l'État.

Article 30. L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

Article 31. L'amende se paye en argent ou en équivalent en nature. L'Administration des finances est juge de l'équivalence entre la somme due et le produit offert.

Article 32. À défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné.

Article 33. La durée de la servitude pénale subsidiaire n'excède jamais six mois. Dans tous les cas le condamné peut se libérer de cette servitude en payant l'amende. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir la servitude pénale.

Article 34. La confiscation spéciale s'applique uniquement :

- 1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et aux objets qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre quand la propriété en appartient au condamné ;
- 2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction. La confiscation spéciale est toujours prononcée pour les infractions prévues au présent décret.

Article 35. La condamnation aux peines établies par ce décret est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. Le tribunal détermine le montant des dommages-intérêts.

Article 36. L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 37. La durée de la contrainte est déterminée par le jugement : elle ne peut excéder six mois. Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte. La peine de la contrainte par corps est assimilée à la servitude pénale.

Article 38. Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont

# Bulletin officiel de l'EIC 1886 N°1

## Code pénal Congolais

---

été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Article 39. En cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée.

### **CHAPITRE IV. DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER.**

#### *Section I. De l'homicide et des lésions corporelles volontaires.*

Article 40. Sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime à l'attentat.

Article 41. L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il est puni de servitude pénale à perpétuité.

Article 42. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il est puni de mort.

Article 43. Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni de huit jours à six mois de servitude pénale et d'une amende de vingt-six à cent francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 44. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende à mille francs.

Article 45. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, la servitude pénale peut être portée à vingt ans et l'amende à deux mille francs.

#### *Section II. — Des vols et des extorsions.*

Article 46. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Article 47. Les vols commis sans violences ni menaces sont punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-six à mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 48. Quiconque a commis un vol à l'aide de violences ou de menaces est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs ou de la première de ces peines seulement.

Article 49. Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, celui qui a extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

# Bulletin officiel de l'EIC 1886 N°1

## Code pénal Congolais

---

### *Section III. De l'abus de confiance.*

Article 50. Quiconque a frauduleusement, soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de tout nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

### *Section IV. — De l'escroquerie et de la tromperie.*

Article 51. Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage des faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, est puni de servitude pénale de trois mois à cinq ans, d'une amende dont le montant ne dépasse pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 52. Est puni d'un an au maximum de servitude pénale et d'une amende dont le montant est au maximum de mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, ou sur leur identité, en livrant une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction.

### *Section V. — Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction.*

Article 53. Celui qui a recélé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction punie par le présent décret, est puni d'un temps de servitude pénale dont la durée peut s'élever à cinq ans et d'une amende qui ne dépasse pas mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### *Section VI. — De l'incendie.*

Article 54. Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, celui qui a mis volontairement le feu à des constructions, bateaux, chantiers, marchandises ou récoltes sur pied.

### *Section VII. — Du faux témoignage.*

Article 55. Le faux témoignage devant les tribunaux est puni de servitude pénale. La peine peut s'élever à cinq ans. Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui, peut être condamné à la peine de la servitude pénale

# Bulletin officiel de l'EIC 1886 N°1

## Code pénal Congolais

---

à perpétuité. Le coupable de subornation de témoin est passible de la même peine que le faux témoin, selon la distinction des deux articles précédents.

### *Section VIII. — De la rébellion.*

Article 56. Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité, de la force publique, ou de la Commission internationale du Congo, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugement ou autres actes exécutoires.

Article 57. La rébellion commise par une seule personne est punie au maximum de servitude pénale d'un an et d'une amende de cent à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 58. Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende est de deux cents à mille francs.

### *Section IX. Des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.*

Article 59. Est puni de six mois au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-six à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité, de la force publique ou de la Commission internationale du Congo, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 60. Celui qui a frappé un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité, de la force publique ou de la Commission internationale du Congo, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de deux cents à mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### *Section X. — De l'enlèvement et de quelques autres attentats à la liberté individuelle.*

Article 61. Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale celui qui, par violences, ruse ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque. Lorsque la personne enlevée, arrêtée, ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni de servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

Article 62. Est puni des peines prévues par la présente section et selon les distinctions établies aux articles précédents, celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou qui a disposé de personnes placées sous son autorité dans le même but.

# Bulletin officiel de l'EIC 1886 N°1

## Code pénal Congolais

---

### *Section XI. Du viol.*

Article 63. Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale ou d'une amende de deux mille à cinq mille francs, celui qui aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.

Article 64. Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, la servitude pénale peut être prononcée à perpétuité.

### **Dispositions transitoires.**

Article premier. L'Administrateur Général au Congo détermine le ressort de chaque tribunal, les fonctions du ministère public et des greffiers. Il règle provisoirement, par ordonnances, tout ce qui est nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans le présent décret, et notamment les conditions d'âge et de capacités pour les assesseurs, ainsi que la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation. Il règle également tout ce qui concerne le régime pénitentiaire, la détention préventive, la forme des déclarations d'appel et oppositions, les modes et délais à observer pour les assignations, la marche à suivre pour les expertises et témoignages, la forme du serment, l'exécution des jugements, la prescription, les frais de justice, la discipline des magistrats, des fonctionnaires judiciaires, etc., etc.

Article 2. Les infractions aux ordonnances de l'Administrateur Général au Congo peuvent être punies de servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende qui ne dépasse pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement. Ces peines sont déterminées par l'ordonnance, dans les limites ci-dessus.

Article 3. L'Administrateur Général au Congo détermine la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur.

Article 4. Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 janvier 1886. LÉOPOLD